

Berne, janvier 2009

PACTE DE L'AUDIOVISUEL 2009 - 2011

Primes "Succès passage antenne"

Règlement interne SRG SSR

PRINCIPES GENERAUX

Oeuvres agréées

Les productions cinématographiques et télévisuelles ayant reçu, depuis 1987, un soutien de l'accord-cadre pour des aides à la réalisation, à l'exclusion des aides au scénario et au développement.

Dès le 1er janvier 1997, les oeuvres audiovisuelles relevant du Pacte de l'audiovisuel.

Bénéficiaires

Les sociétés de production indépendantes ayant leur siège social en Suisse et pour objet la production d'oeuvres audiovisuelles. Sont exclues les sociétés détenues par un diffuseur. Sont aussi producteurs les personnes physiques et sociétés simples agissant en leur nom et responsabilité propres, s'ils endossent la responsabilité de producteur et garantissent la bonne fin de l'oeuvre.

Dotations

Le fonds pour les primes "Succès passage antenne" est doté d'une somme annuelle de 4 millions de francs.

Les primes sont créditées annuellement aux bénéficiaires, la première fois au début 1997, sur la base des diffusions relevées pour l'année précédente sur les chaînes de la SRG SSR;

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Calcul des primes

Les oeuvres agréées sont créditées, au moment de leur diffusion, d'un certain nombre de points de références calculés sur la base de la durée d'émission exprimées en minutes :

- Le nombre de minutes d'émission pour une oeuvre est multiplié par un coefficient d'émission combinant deux critères:
 - la chaîne émettrice,
 - l'heure du début de la diffusion
- Les coefficients d'émission sont appliqués pareillement pour les œuvres cinématographiques et télévisuelles et quels que soient leurs genres (fiction, documentaire, animation) :

	Début émission : 19h30 - 22h30	Autres heures
Chaîne principale SF1, TSR 1, TSI 1	3	2
Chaîne complémentaire SF2, TSR 2, TSI 2	3	1
HD suisse *	1	1

* Les expériences avec la chaîne HD suisse seront évaluées après une année et le règlement peut être changé le cas échéant.

- Les coefficients d'émission ne sont pas appliqués aux séries de courts métrages du même réalisateur.
- Pour les courts métrages d'animation (d'une durée inférieure à 60 minutes) le nombre de points obtenus par application du coefficient d'émission est ensuite multiplié par un coefficient de compensation (5). Le coefficient de compensation est appliqué aussi pour des séries du même réalisateur.
- Une diffusion dans un espace de 21 jours n'est pas considérée comme une deuxième diffusion.
- Pour le projet pilote « Séries en Suisse romande » la durée maximale (avec coefficient d'émission) de 260 minutes par série et par année est fixée.

Points de référence et calcul des primes

La masse annuelle des points de référence attribués rapportée au crédit annuel indique la valeur du point de référence.

Les primes sont ensuite calculées par l'application d'un coefficient de production:

	Réalisateur/trice suisse	Réalisateur/trice étranger
Production suisse, coproduction majoritaire ou déléguée suisse	1.00	0.75
Coproduction minoritaire	0.75	0.50

Le calcul des primes se fait par SRG SSR, Affaires générales TV, sur la base des rapports d'émission.

Réinvestissement

Les primes sont communiquées directement aux bénéficiaires par SRG SSR une fois par année.

La prime est versée aux bénéficiaires après signature du contrat d'une nouvelle production de cinéma ou de télévision offerte d'abord en coproduction à SRG SSR.

Peuvent être effectués des retraits (en règle générale à partir de 5'000.- Frs.) dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'année de diffusion. Les sommes qui ne sont pas exigées dans ce délai, s'ajoutent au fonds pour les primes Succès passage antenne. Une prolongation des délais de retrait est possible exceptionnellement et sur justification.

Pour le développement de projet, un maximum de 50% des primes à disposition, mais au maximum 40'000.- francs par projet, peut être investi.

Application

Pour ce qui est des oeuvres agréées dès 1987, une liste des films concernés et des bénéficiaires autorisés est dressée, afin d'identifier clairement le répertoire autorisé et ses ayants-droit.

Les diffusions de l'année précédente serviront de base pour le calcul.